

Arrêt

n° 295 719 du 17 octobre 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...], dans la ville de Bagdad, capitale de l'Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous rejoignez une compagnie de sécurité qui travaille notamment pour l'armée américaine. Vous avez été recruté car vous avez les connaissances de base du combat grâce à votre service militaire et aussi car votre oncle vous a recommandé. Vous travaillez pendant 3 mois avec cette compagnie, et vous ne rencontrez aucun problème personnel particulier. Cependant, votre oncle est tué dans sa voiture dans le quartier Al Mansour. Suite à cela, vous arrêtez de travailler pour la compagnie car vous craignez pour votre vie.

Vous vous lancez ensuite dans le transport de personnes, et utilisez votre véhicule comme un taxi. Après quelques mois, vous décidez de partir travailler au Liban pour une société de production et de distribution artistique. Vous faites ce choix car la situation sécuritaire en Irak est particulièrement mauvaise et vous craignez d'être retrouvé par une milice. Après un an et demi, vous tentez de renouveler votre permis de séjour mais les autorités libanaises refusent car votre contrat est arrivé à son terme. Vous retournez en Irak en 2010.

Vous travailliez dans différents gouvernorats, et vous essayez de ne jamais rester trop longtemps au même endroit. Vous changez également régulièrement de style capillaire afin qu'on ne vous reconnaisse pas.

Vous finissez par déménager avec vos parents vers le quartier Al Karada entre 2011 et 2013, car vous pensez qu'ainsi, les autres gens du quartier Al Mansour ne pourront plus vous atteindre.

Vous trouvez ensuite un travail dans un club du nom de « Al Harlam » grâce à une de vos connaissances. Vous travaillez régulièrement là-bas et finissez par rencontrer une personne qui se présente sous le nom de [N.]. Vous continuez de vous voir et après quelques jours, elle vous ramène à son appartement où vous avez une relation sexuelle ensemble. Vous réalisez alors que [N.] est un homme en transition pour devenir une femme. Vous n'avez aucune réaction particulière face à cela. Vous continuez de vous voir régulièrement.

Pendant cette période, vous êtes victime de violence de la part de milices à deux reprises car vous avez refusé leur invitation à faire de la musique pour elles. La première fois, vous êtes contraint de forcer un checkpoint car vous craignez d'être reconnu et tué. Les miliciens font feu sur la voiture, sans vous blesser. La deuxième fois, il se rendent directement dans le club où vous travaillez et s'en prennent à vous. Ce n'est que par l'intervention de votre patron que vous parvenez à leur échapper. Vous êtes tout de même blessé en raison des coups que les miliciens vous ont portés. Vous pensez que les milices ont pu obtenir votre adresse, vous déménagez donc à Hay Saddam avec vos parents, un autre quartier de Bagdad.

Durant cette période, vos parents sont menacés par la famille de [N.]. Cette dernière a réussi à retrouver [N.] et a appris que vous aviez l'intention de quitter l'Irak pour vous marier. Vos parents ont dès lors 72h pour vous remettre aux frères de [N.] sans quoi ils seront tués. A ce moment, vous décidez de quitter l'Irak et d'aider vos parents à faire de même. Vous quittez l'Irak vers la fin du mois de septembre 2015 et traversez la frontière avec la Turquie. Vous ne restez en Turquie que quelques jours avant de traverser la Mer Égée en direction de la Grèce. Après peu de temps, vous continuez votre voyage en traversant la Macédoine du Nord, la Serbie et la Croatie.

Vous entrez ensuite en Autriche le 13 octobre 2015 et formulez une demande de protection internationale. Vous restez approximativement 5 ans en Autriche, où votre demande de protection internationale est refusée et un ordre de quitter le territoire vous est adressé. Durant votre séjour en Autriche, vous vous êtes rapproché de la religion chrétienne, mais avez été forcé de partir avant de pouvoir vous faire baptiser. Vous souhaitez alors vous rendre en Belgique, mais les autorités allemandes vous arrêtent et vous formulez auprès d'elles une demande de protection internationale. Vous restez en Allemagne 1 mois et 10 jours. Vous n'attendez pas le résultat de votre demande et partez en direction de la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 28 juin 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 30 juin 2021

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) un document provenant d'Autriche attestant que vous avez suivi des cours de catéchisme et que vous êtes prêt pour le baptême, (2) une copie de votre badge pour la compagnie américaine, (3) une copie de votre certificat de nationalité, (4) une copie de votre carte d'identité, (5) votre passeport, (6) la plainte que vous avez déposée pour votre agression, (7) une copie des documents attestant de la présence de vos parents en Turquie, (8) une copie des documents attestant du décès de votre oncle ainsi qu'une copie de son badge pour la même compagnie américaine que celle qui vous a employé et (9) un document concernant le projet d'intégration psycho-social en Autriche.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du dossier de l'Office des étrangers (OE) que vous souffrez d'une vulnérabilité psychologique. Ces affirmations ne sont appuyées par aucun document médical. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses régulières et suffisamment longues (NEP, p.11, p.15, p.19 et p.22). Il vous a par ailleurs été précisé en début d'entretien que vous pouviez à tout moment demander à faire une pause (NEP, p.2). Il vous a également été demandé en début et en milieu d'entretien si vous vous sentiez capable de commencer et continuer l'entretien (NEP, p.3 et p.20). Vous avez à chaque fois répondu par l'affirmative. A la fin de l'entretien, il vous a également été demandé comment s'était passé ce dernier pour vous, ce à quoi vous avez répondu de manière positive (NEP, p.28). Votre conseil qui, pour rappel, était présent durant tout l'entretien, a également estimé que l'entretien s'était bien déroulé et n'a pointé aucun problème concernant celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec des milices irakiennes pour avoir travaillé pour une compagnie liée à l'armée américaine, des violences subies pour avoir refusé de faire des musiques religieuses pour une milice, votre relation avec une personne transsexuelle et votre conversion à la religion catholique.

Au sujet des problèmes que vous auriez eu suite à votre emploi pour une compagnie liée à l'armée américaine, il est premièrement nécessaire de constater que vous n'avez subi attaque personnelle pendant votre période d'emploi ou durant la période qui a suivi. Vous n'apportez également aucun élément permettant de croire que votre oncle a été ciblé en raison de son travail. En effet, selon vos propres dires, la période était troublée par un conflit confessionnel entre chiites et sunnites (NEP, p.15-16). Ce conflit particulièrement violent a donné lieu à plusieurs dizaines de milliers de morts parmi la population. (« A Bagdad, l'enfer au quotidien », publié le 12.03.2017, Le Figaro International, consulté le 25.07.2022, à l'adresse suivante https://www.lefigaro.fr/international/2017/03/12/01003-20170312ARTFIG00120-bagdad-la-ville-desang-aux-mille-et-un-murs.php). Par ailleurs, quand bien même il aurait été visé en raison de son occupation professionnelle, rien n'indique que vous étiez particulièrement visé. De plus, il parait peu crédible que si vous étiez une cible, les milices souhaitant votre mort vous laisse le temps d'apprendre la mort de votre oncle, de quitter votre travail et de rester travailler à Bagdad en tant que chauffeur de taxi (NEP, p.16).

Le CGRA tient également à souligner le manque manifeste d'empressement avec lequel vous avez quitté le pays et demandé l'asile concernant cette crainte relative à votre travail. En effet, bien que ces événements aient eu lieu en 2007 (NEP, p.15), vous n'avez quitté l'Irak pour formuler une demande de protection internationale qu'en 2015, soit 8 années plus tard. Ce comportement n'est pas en adéquation avec celui d'une personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle soit motivée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, il est également important de remarquer que vous n'aviez à aucun moment fait allusion à cet aspect de votre crainte lors de votre passage à l'OE. Notons également que lorsque l'agent en charge de votre entretien au CGRA vous a demandé d'évoquer les différents métiers que vous avez exercé en Irak, vous n'avez fait aucunement mention de ce travail pour une compagnie de sécurité, ce qui semble pourtant particulièrement important à faire lorsque votre crainte est en lien avec celui-ci (NEP, p.10).

Concernant les agressions dont vous auriez fait l'objet en septembre 2015, il est peu crédible que des milices soient encore à votre recherche après autant de temps en raison de votre emploi qui, rappelons-le, n'a duré que 3 mois, alors que vous aviez quitté le pays pendant plus d'un an et que vous n'aviez plus jamais travaillé pour des compagnies liée à la présence américaine.

Vous invoquez cependant une autre circonstance particulière pour laquelle des milices chiites pourraient être à votre recherche, qui est votre refus de composer des musiques religieuses pour elles. Le CGRA tient à souligner que vous manquez particulièrement de crédibilité à ce sujet. Ce constat se base premièrement sur le fait que durant votre entretien au CGRA, vous ne faites absolument pas mention de cette partie du récit, alors qu'à l'OE, il s'agit de la première chose que vous mentionnez et il n'est alors aucunement question de votre travail pour une compagnie américaine (questionnaire CGRA, point 3.5). Lorsque l'agent en charge de votre entretien au CGRA vous confronte à ce fait après s'être assuré que vous aviez pu évoquer toute les raisons pour lesquelles les milices étaient à votre recherche, vous vous contentez d'affirmer que cette partie du récit est également vraie. Vous n'êtes cependant pas capable de situer cette demande ni votre refus de l'exécuter dans le temps de manière précise (NEP, p.26). Ce manque de cohérence entre vos propos à l'OE et au CGRA ainsi que votre manque de précision ne peuvent que porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Au sujet de l'événement sur un barrage routier, vous n'êtes pas plus convaincant dans la mesure où vous déclarez à l'OE que vous vous êtes arrêté, que vous êtes sorti de la voiture et qu'ils vous ont reconnu. Vous déclarez également avoir pris la fuite et qu'ils ont alors ouvert le feu sur votre voiture (questionnaire CGRA, point 3.5). Au CGRA, vous affirmez qu'ils ont tenté de vous stopper sur la route que vous avez roulé plus vite pour leur échapper (NEP, p.25). Il n'est dès plus question d'arrêter la voiture et d'en sortir. Ce manque de constance ne favorise toujours pas l'établissement d'un récit crédible.

Concernant l'agression dans le Night-Club, il est premièrement nécessaire de constater que vous déclarez au CGRA avoir été victime deux fois d'une agression puis seulement d'une (NEP, p.25). De plus, la manière dont vous en auriez réchappé parait peu crédible, dans la mesure où votre patron seul aurait été capable de vous extirper de la mêlée et de vous donner suffisamment de temps pour vous mettre en sécurité (NEP, p.16). Il est difficile de comprendre comment un homme seul aurait pu vous venir en aide dans un passage à tabac aussi brutal que vous l'affirmez, d'autant plus que vous porter assistance lui aurait porté préjudice avec cette milice.

Ce n'est cependant pas le plus gros problème à ce sujet. Il convient en effet de s'attarder sur la plainte que vous avez déposée à l'appui de votre demande. Celle-ci atteste que, comme vous l'avez affirmé au CGRA, votre instrument a été détruit et que des actes violents ont été perpétrés à votre égard. Il est aussi crucial de souligner que la police a relevé des actes similaires de violence au même moment dans d'autres établissements du quartier (voir documents déposés par le demandeur, doc.6). Cette mention dans la plainte amène le CGRA à penser qu'il y a bien eu un acte de violence perpétré à votre encontre dans un établissement où vous exerciez votre métier. Cependant, contrairement à ce que vous affirmez, cette violence à votre encontre était en réalité une action qui visait plusieurs établissement comme celui dans lequel vous travailliez plutôt qu'une action menée à votre encontre de manière précise.

Enfin, vous ne présentez aucun document médical attestant des blessures que vous avez subies ni du traitement que vous devez suivre en conséquence.

Ces différents constats poussent le CGRA à considérer que votre crainte concernant votre lien avec une compagnie liée à l'armée américaine n'est pas fondée. Votre crainte concernant votre refus de composer des musiques religieuses n'est quant à elle pas crédible et manque de cohérence.

Au sujet de votre relation avec [N.], le CGRA n'est pas en mesure de lui donner plus de crédits et cela pour plusieurs raisons. Relevons tout d'abord que vos propos ne sont pas cohérents avec le contexte social irakien. En effet, vous affirmez durant votre entretien au CGRA que [N.] et son groupe d'amis ont pu librement louer une plus grande maison dans le quartier Al Karada et que le propriétaire était au courant que plusieurs personnes transgenres occupaient la maison (NEP, p.20). Vous affirmez également que le plus important pour le propriétaire était que le loyer soit payé, peu importe qui occupe la maison. Or, si l'on tient compte de la situation des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transsexuelles/Transgenres) en Irak, ces affirmations ne peuvent pas être crédible.

En effet, les personnes se revendiquant ouvertement comme membres d'une ou plusieurs de ces catégories ou étant perçues comme appartenant à celles-ci, en fonction d'une ou plusieurs caractéristiques, vivent en marge de la société et sont sujets à des discriminations régulières. Il parait donc peu crédible qu'un propriétaire disposant d'un bien dans un quartier « riche » accepte d'héberger des personnes LGBT, dans la mesure où dans la société irakienne, ce propriétaire pourrait voir sa réputation ternie et sa vie potentiellement mise en danger pour s'être associé avec elles (voir documentation CGRA, doc.3, « Situation of LGBT Persons in Iraq », 2021, p.2-5). Dans ce contexte, le fait même que le propriétaire soit au courant de cette situation est particulièrement peu crédible, car la possibilité que cette information circule est terriblement dangereuse en Irak. Rappelons à ce stade que les droits d'expression et d'association sont clairement entravés par l'état et la société civile pour les personnes LGBT (voir documentation CGRA, doc.4, « Dying to be free : LGBT Human Rights Violations in Iraq », 2015, p.8). Ces constats amoindrissent la crédibilité de votre récit.

Il est également important de souligner le manque de crédibilité avec lequel vous décrivez le développement de votre relation avec [N.]. Lorsque l'agent en charge de votre entretien au CGRA s'intéresse pour la première fois à [N.], vous affirmez entre autre avoir eu l'intention de vous marier (NEP, p.12). Cependant, lorsqu'il s'intéresse à l'identité de [N.], vous ne donnez que son prénom et tentez d'éluder le sujet en affirmant ne rien savoir de la vie de [N.] ou de son identité. Vous ajoutez que [N.] était particulièrement renfermée et vague au sujet de sa vie (NEP, p.12). Ces deux affirmations entrent en contradiction, car il est difficile de considérer comme crédible cette volonté de vous marier avec une personne que ne vous connaissez presque pas. Plus tard, toujours durant l'entretien, vous affirmez que [N.] n'avait pas de masque avec vous et qu'elle vous montrait son vrai visage, ce qui entre en complète opposition avec votre précédente déclaration à ce sujet. Confronté à ce fait, vous affirmez qu'au bout de deux années, vous finissez forcément par connaitre l'autre dans une relation (NEP, p.21). Cette affirmation remet par conséguent en cause celle selon laquelle vous ne saviez rien d'elle, dans la mesure où vous ne pouvez pas consciemment dire que vous ne savez rien sur elle tout en affirmant plus tard le contraire, à moins que vous n'ayez de manière volontaire tenté d'éviter le sujet. Cette aspect de l'entretien remet en question votre volonté à respecter vos obligations envers les autorités belges, qui vous ont été précisées lors de votre entretien à l'OE (questionnaire CGRA, point 1) ainsi qu'au CGRA (NEP, p.2).

De plus, vous affirmez avoir eu une relation sexuelle avec elle au bout de deux jours de relations (NEP, p.18). Cette affirmation pose problème à deux égards. Premièrement, il n'est absolument pas crédible que [N.] vous ait fait confiance au bout de deux jours au point de vous ramener chez elle et d'avoir une relation sexuelle si elle était aussi renfermée et vague sur elle-même, quand bien même cette attitude n'aurait été que temporaire. Deuxièmement, il parait particulièrement peu crédible qu'une personne transgenre qui ne s'est pas encore déclarée comme telle auprès de vous s'ouvre aussi facilement au bout de deux jours. Comme il l'a déjà été mentionné ci-dessus, la société irakienne est particulièrement hostile envers les personnes LGBT. Elles sont victimes de tortures, de harcèlement et de discriminations particulièrement graves. Rappelons qu'en 2012, 2013 et 2014 – peu de temps avant, voir pendant votre relation – de nombreux incidents impliquant des tortures graves contre des personnes LGBT ou considérées comme telles ont été commises et qu'aucune mesure n'a été prise contre les assaillants (voir documentation CGRA, doc.4, ref. supra, p.5-6). Il est par conséquent impossible que vous ayez obtenu une telle confiance en seulement deux jours, dans la mesure où les risques pour une personne comme [N.] sont immesurables dans la société irakienne.

Toujours à ce sujet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez ressenti par rapport au fait que [N.] était en réalité un homme en transition, vous répondez simplement ne pas avoir été surpris et de ne pas avoir eu la moindre réaction négative, d'avoir accepté la chose normalement (NEP, p.18). Cette explication n'est pas cohérente ni crédible dans la mesure où jusque-là, vous n'aviez eu des relations qu'avec des femmes (NEP, p.13 et p.17) et que vous pensiez que [N.] était également une femme au sens biologique du terme (NEP, p.13). Compte tenu du contexte social irakien concernant les personnes LGBT décrit précédemment et de votre situation personnelle à ce moment précis, il n'est pas absolument pas crédible que vous n'ayez même pas été surpris. Cette déclaration est particulièrement peu crédible et porte atteinte à la crédibilité de votre relation avec [N.].

Concernant votre orientation sexuelle de manière générale, notons que vos propos ne sont pas plus convaincants. Lorsque qu'il vous a été demandé comment vous aviez découvert votre attirance pour les hommes, vous affirmez que cela a eu lieu après plusieurs mauvaises expériences avec des femmes et que vous ne vouliez plus de ce genre de relation. Lorsque l'agent a souhaité éclaircir le sujet en vous demandant si vous aviez délibérément décidé d'arrêter les relations avec les femmes et de n'avoir des relations qu'avec les hommes, vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p.17). Cette affirmation pose problème à deux égard. Premièrement parce qu'un être humain ne choisit pas son orientation sexuelle et deuxièmement car lors de votre rencontre avec [N.] et jusqu'à votre relation sexuelle, vous pensiez que c'était une femme.

Aussi, il est nécessaire d'insister sur le fait que vous gardez durant votre entretien au CGRA une distance avec la communauté homosexuelle en déclarant être attiré par « les gays » (NEP, p.12 et 19). L'usage de ces termes parait particulièrement inadapté et témoigne d'une volonté de rester distant avec l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. Par ailleurs vous ne semblez pas être particulièrement sensible à la question de l'orientation sexuelle puisque vous amalgamer sans problème les personnes homosexuelles avec les personnes transgenres via l'expression « ces gens-là » (NEP, p.18). Or, il est raisonnable d'estimer qu'avec votre niveau d'éducation, votre âge et votre expérience, vous seriez plus sensible à ce genre de nuances et soyez doté d'une sensibilité plus aigüe.

Pour ces raisons, le CGRA ne peut considérer comme crédible ni votre relation avec [N.], ni votre orientation sexuelle. Notons par ailleurs que lors de l'examen de votre demande de protection internationale en Autriche, vous n'avez aucunement fait mention de votre orientation sexuelle ou de [N.]. Ce constat ne fait que conforter la position du CGRA à ce sujet (voir documentation CGRA, doc.2, « Requête pays tiers : Autriche », 6 pages).

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour liée à la religion chrétienne, le CGRA ne considère pas votre conversion ou votre démarche comme crédible, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, soulignons que vous manquez de crédibilité concernant les séminaires que vous avez suivi en Autriche. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous avez pu apprendre pendant plus d'un an, vous enchainez une série de déclarations vagues à propos des valeurs qui vous auraient été inculquées (NEP, p.22). Lorsqu'il vous est demandé d'entrer concrètement dans la manière dont celle-ci vous ont été transmises, vous affirmez qu'elles vous ont été enseignées avec l'amour et la volonté de connaitre les autres (NEP, p.22). Cette réponse n'est absolument pas convaincante et va jusqu'à remettre en cause cette participation à des séminaires. En effet, le CGRA est en droit d'attendre de vous des réponses plus précises en raison du fait que vous avez assisté à ces séminaires pendant plus d'un an.

Deuxièmement, votre récit en Irak concernant votre visite au monastère Mor Mattai à Mossoul manque de crédibilité. Vous affirmez que la famille de l'ami que vous avez accompagnée ce jour-là pour assister à une célébration était de confession catholique (NEP, p.7). Or, le monastère en question fait partie de l'ordre Orthodoxe (cf. document 5 joint à la farde "Informations sur le pays"). Il est donc difficile de comprendre en quoi une famille catholique avait intérêt à participer à une procession Orthodoxe, d'autant plus que la mère de cet ami vous avait déjà invité à rejoindre le courant catholique (NEP, p.7).

En troisième lieu, notons que le document émis par un prêtre autrichien n'a aucune ne suffit pas à convaincre le CGRA de votre intérêt légitime pour la religion catholique dans la mesure où il se borne à attester que vous avez suivi des cours de catéchisme et que vous êtes prêt pour le baptême. Il convient d'ailleurs de souligner à ce sujet que vous n'avez pas été baptisé alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an. Invité à vous exprimer sur ce point, vous déclarez sans convaincre que vous n'avez pas trouvé une église arabe et que vous ne parlez pas la langue (NEP, p.8).

Enfin, votre perception de la communauté LGBT par l'église catholique est assez optimiste et en décalage avec la réalité. Vous affirmez que « ces gens-là » sont soutenus par la religion ou du moins ne sont pas oppressés par la religion catholique et les Chrétiens en général (NEP, p.18). Rappelons qu'en mars 2021, le Vatican réaffirmait officiellement que l'homosexualité est considérée comme un péché et qu'il est impossible pour un couple du même sexe de recevoir les sacrements du mariage (« Le Vatican réaffirme que, pour l'Église, l'homosexualité est un péché », publié le 15.03.2021, consulté le 26.07.2021 à l'adresse suivante : https://www.lepoint.fr/religion/le-vaticanreaffirme-que-pour-l-eglise-l-homosexualite-est-un-peche-15-03-2021-24177913958.php). Ce dernier point, en plus de porter atteinte à la crédibilité de votre conversion et du bien fondé de votre approche de la religion catholique, est un point supplémentaire à retenir au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il parait en effet peu crédible que vous souhaitiez vous convertir à une religion qui continue de vous considérer comme un pécheur.

Concernant les documents que vous avez remis au CGRA, outre ceux dont il est déjà question cidessus, notons premièrement que la copie de votre certificat de nationalité, la copie de votre carte d'identité et votre passeport ne servent qu'à prouver des faits qui ne sont pas contestés par le CGRA, c'est-à-dire votre nationalité, votre identité et votre origine de Bagdad. La copie des documents concernant vos parents en Turquie n'est en lien avec aucune de vos craintes mais permet d'établir que vos parents sont en Turquie, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Le badge de la compagnie Hart est un élément de preuve qui permet d'appuyer le fait que vous avez en effet travaillé dans un domaine nécessitant de porter une arme pour une compagnie étrangère. Le CGRA ne remet d'ailleurs pas en question le fait que vous ayez travaillé pour cette compagnie durant une très courte période. Le document relatif à votre bénévolat en Autriche n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation de votre crainte en cas de retour ou de la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai

2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la EUAA

Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022 ou https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en lrak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l' « EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait se sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le COI Focus Irak - Situation sécuritaire https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ 2021, disponible novembre sur 20211124.pdf of https://www.cgvs.be/fr; et l'EUAA Country of Origin coi focus irak veiligheidssituatie Report Iraq: Security situation de janvier **2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/ files/rapporten/euaa coi report iraq security situation 20220223.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'El et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'El sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste.

La reprise des zones occupées par l'El a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'El mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'El à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'El et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'El sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'El, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux même endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combatent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens.

Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Après un rappel des faits, elle explique en substance que le requérant « a fait l'objet de persécutions personnelles graves et justifie de craintes de persécutions actuelles, légitimes et fondées » et que ces craintes « entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent ainsi être comprises comme des actes de persécutions (...) », en raison de son origine sunnite dès lors que, selon des informations qu'elle produit, « les sunnites d'Irak sont la cible de discriminations, de maltraitances, de détentions arbitraires », mais également « en raison de son appartenance à la communauté queer », et enfin en raison de sa conversion au christianisme. Elle explique que « les chrétiens sont maltraités en Irak et l'objet de persécutions diverses » et produit des informations objectives en ce sens.

Elle estime que les faits invoqués par le requérant n'ont pas été valablement mis en cause par la partie défenderesse et plaide l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soutenant par ailleurs que « le requérant risque d'être perçu comme occidentalisé – de par son ancien emploi (...) ainsi que de par sa fuite vers l'Europe et le temps passé sur le territoire européen – et d'être persécuté sur la base de différents motifs ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour du requérant dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et explique qu'il y a un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle rappelle en outre qu'en cas de retour, « le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH », tout en se référant à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme quant à ce.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Elle conteste ensuite un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision, soutenant ensuite que le bénéfice du doute doit jouer en faveur du requérant, tout en se fondant sur la jurisprudence constante du Conseil de céans quant à ce.

En conclusion, la partie requérante soutient que le requérant « justifie d'une crainte fondée de persécutions (...) en raison de [sic] du poste occupé chez [H.G.], de son orientation sexuelle ainsi que de sa conversion au catholicisme » et considère que « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate (...) ».

- 2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.
- 3. Les éléments communiqués au Conseil
- 3.1. Par une ordonnance du 18 aout 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier 29 aout 2023, a transmis une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6) à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1. SPF affaires étrangères, « Voyager en Irak: Conseils aux voyageurs », mis à jour le 14.02.2023, disponible sur : https://diplomatie.belgium.be/[...]
- 2. Crisis 24, "Iraq: Country report", mise à jour le 17.01.2023, disponible sur : https://crisis24.garda.com/[...]
- 3. CEDOCA, "COI FOCUS: IRAK Veiligheidssituatie", dd. 26.04.2022.
- 4. LINFO.RE, «Irak: entre 400 à 500 djihadistes de l'Etat islamique actifs », disponible sur : https://www.linfo.re/[...]

- 5. Institution international de recherche sur la paix de Stockholm, « L'Irak en 2023 : défis et perspectives pour la paix et la sécurité humaine », disponible sur : https://www.sipri.org/[...] ».
- 3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 septembre 2023 et transmise électroniquement le 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce numérotée 8), la partie défenderesse actualise les conditions de sécurité prévalant en Irak, et plus précisément, à Bagdad.
- 3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2023 et déposée à l'audience le même jour (dossier de la procédure, pièce numérotée 10), la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique concernant le requérant.
- 3.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

- 4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil tient à rappeler que cet article énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque plusieurs craintes de persécutions tenant au fait d'avoir travaillé pour une société liée à l'armée américaine ; d'avoir refusé de composer de la musique religieuse pour une milice ; d'avoir eu une relation avec une personne transgenre et du fait de sa conversion au christianisme.
- 4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.
- 4.6. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i*) un document autrichien relatif à des cours de catéchisme ; *ii*) son badge prouvant son emploi auprès d'une société ; *iii*) une copie de son certificat de nationalité ; *iv*) une copie de sa carte d'identité nationale ; *v*) son passeport ; *vi*) une plainte qu'il aurait initiée, accompagnée de sa traduction officielle ; *vii*) des documents turcs relatifs à ses parents ; *viii*) un document attestant du décès de son oncle accompagné de sa traduction officielle ; *ix*) des documents attestant l'intégration du requérant en Autriche.
- 4.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.
- 4.8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.
- 4.8.1. S'agissant plus particulièrement du document relatif aux cours de catéchisme suivis par le requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'est pas suffisant pour attester la conversion du requérant au christianisme. Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier n'aurait d'ailleurs pas procédé à son baptême, ce qui permet de douter de la réalité de sa conversion alléguée.
- 4.8.2. Quant à la plainte initiée par le requérant en 2015, le Conseil observe d'emblée que celle-ci se fonde exclusivement sur les déclarations du requérant, qui dit avoir été menacé de mort par des inconnus et avoir été « sévèrement battu » par « un groupe cagoulé de milices (...) ». Le document en question mentionne par ailleurs la survenance d'attaques similaires dans d'autres boîtes de nuit le même jour et ne précise nullement la raison pour laquelle le requérant aurait été visé personnellement par cette attaque.

Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse en ce que rien dans ce document ne permet de considérer que le requérant aurait fait l'objet d'une attaque spécifiquement dirigée à son encontre.

- 4.8.3. S'agissant du badge au nom du requérant délivré par la société H., ce document ne précise nullement la période à laquelle le requérant a travaillé pour cette compagnie. Le Conseil relève en outre que rien dans ce document ne permet d'établir que cette société travaillerait, comme l'affirme le requérant, en collaboration avec l'armée américaine. Ce document ne peut, en tout état de cause, suffire à lui-même pour démontrer les problèmes allégués par le requérant du fait de son emploi pour cette société.
- 4.8.4. Quant au document mentionnant le décès d'un certain A. J. J., que le requérant dit être son oncle, outre le fait que le requérant n'apporte aucun élément permettant de démontrer leur lien familial, le Conseil relève le fait que ce document a été établi en date du 19 avril 2006. Or, le requérant soutient avoir travaillé pour le compte de cette société avec son oncle durant trois mois jusqu'au décès de ce dernier en 2007. Cet élément remet dès lors en cause la crainte du requérant liée à son emploi, qu'il lie au décès de son oncle.
- 4.8.5. Quant aux notes complémentaires du 29 aout 2023 et du 13 septembre 2023 transmises par les deux parties, le Conseil observe que celles-ci actualisent uniquement la situation sécuritaire prévalant en Irak, et plus précisément à Bagdad et en tient compte dans l'appréciation du cas du requérant.
- 4.8.6. Quant à l'attestation de suivi psychologique déposé par le biais de la note complémentaire du 20 septembre 2023, le Conseil relève le caractère peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport, dans lequel la psychologue ne mentionne ni la date de début du suivi mis en place, ni le nombre de consultations effectuées, ni même la régularité des séances du suivi psychologique du requérant. Par ailleurs, si elle relève la présence de plusieurs symptômes qu'elle attribue à un syndrome de stress post-traumatique, elle ne fournit aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par le requérant, et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. Par ailleurs, si le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, il estime que ledit document n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
- 4.8.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.
- 4.9. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Europe en passant par la Grèce, la Serbie et la Croatie avant d'arriver en Autriche, pays dans lequel il a introduit sa première demande de protection internationale. Le Conseil ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution et considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.10. S'agissant tout d'abord de sa crainte de persécution du fait de son emploi pour une compagnie liée à l'armée américaine en 2007, force est de constater que suite au décès allégué de son oncle, le requérant est dans un premier temps resté en Irak et a travaillé en tant que taximan sans rencontrer le moindre problème avant de quitter le pays vers le Liban. Aussi, le Conseil ne dispose d'aucun élément à même de démontrer que l'oncle du requérant aurait été tué en raison de son emploi, et *a fortiori*, que le requérant serait lui-même également visé du fait de cet emploi qu'il n'a exercé que durant trois mois. De surcroit, le fait que le requérant n'ait pas exprimé cette crainte lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, « Questionnaire ») ne fait que remettre en doute le bien-fondé de cette crainte alléguée.

A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas pu développer sa crainte lors de cet entretien eu égard au contexte dans lequel se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers, dans la mesure où le requérant a confirmé en début d'entretien auprès de la partie défenderesse n'avoir aucune remarque particulière quant à cet entretien et a confirmé avoir pu développer toutes les raisons ayant engendré son départ d'Irak (v. dossier administratif, NEP, p.2-3).

En outre, il ressort des propres déclarations du requérant qu'il est rentré en Irak en 2010 et y est resté jusqu'à son départ en 2015, soit près de cinq ans durant lesquels il n'a rencontré aucun problème particulier du fait de cet emploi et a quitté le pays en 2015 pour des faits étrangers à cette crainte alléguée. En effet, si la partie requérante soutient que le requérant a « [...] à plusieurs reprises, été la cible des membres de la milice responsable du décès de son oncle et à dû, à cet égard, déménager maintes fois. [...]. C'est une succession d'évènements – dont certains reliés à ce poste – qui ont poussé le requérant à fuir l'Irak », force est de constater que si le requérant dit, après son retour en Irak en 2010, avoir déménagé à plusieurs reprises, il ne relate aucun évènement de persécution relié spécifiquement à ce poste.

Ainsi, plus particulièrement, quant au barrage routier par des milices, le Conseil constate les déclarations peu circonstanciées du requérant à ce sujet. En effet, ce dernier admet ne pas savoir concrètement la raison pour laquelle il aurait été arrêté par la milice, se bornant à déclarer de manière générale: « des raisons il y en a, ils me considèrent comme étant un traitre à la solde des américains. » (v. dossier administratif, NEP, p.25). Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, des discordances dans les déclarations du requérant auprès des différentes instances d'asile quant au déroulement de cet incident (v. dossier administratif, « Questionnaire » et NEP, p.25), ce qui ne permet pas davantage de tenir cet incident pour établi. Les développements de la partie requérante selon lesquelles cette contradiction serait « due à une erreur de traduction à l'Office » ne peut être accueillie favorablement par le Conseil, qui rappelle à cet égard que le requérant a confirmé ses déclarations faites à l'Office en début d'entretien personnel.

Au demeurant, s'agissant des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec une milice pour avoir refusé de composer des chants religieux pour elle, si la partie requérante soutient que « les problèmes rencontrés avec les milices chiites [...] sont directement liés au poste occupé chez [H.G.] » et que le requérant « s'était donc enquis d'interroger son ami sur une possibilité de se faire « gracier » par la milice qui le considérait comme traître pour avoir collaboré avec l'armée américaine », le Conseil constate que le requérant confie à son conseil des propos évolutifs dès lors qu'il n'en fait nullement mention lors de son entretien devant la partie défenderesse, expliquant à l'inverse que « Ce sont des milices religieuses et pour eux la musique c'est « Haram ». (v. dossier administratif, NEP, p.26). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier au manque de précision et de cohérence dans les déclarations du requérant, et notamment convaincre de la réalité de cet évènement allégué.

4.11. Quant à la relation alléguée du requérant avec une personne transgenre, le requérant n'apporte aucun élément concret à même de démontrer la réalité de sa relation avec N. Ses déclarations ne permettent pas davantage d'en attester la véracité. En effet, le requérant est incapable de fournir la moindre information au sujet de N., alors même que leur relation aurait duré, selon ses déclarations, près de deux ans (v. dossier administratif, NEP, p.17) et, a fortiori, que celle-ci serait à la base des problèmes qui auraient poussé le requérant à quitter son pays d'origine en 2015. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante selon lesquelles « son côté mystérieux ne l'a pas empêcher d'en tomber fou amoureux (...) » concluant que « cette analyse est stéréotypée en ce que chaque relation est différente et ne répond pas à un schéma-type », dès lors qu'il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant quant à son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation des déclarations du requérant n'était possible tant ses propos sont vagues et peu circonstanciés.

Le requérant ne convainc par ailleurs pas qu'il aurait l'orientation sexuelle alléguée. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante selon lesquelles « [il] n'est pas habitué à externaliser ce genre de choses et manque parfois de nuances dans ses déclarations » dès lors que le requérant présente son orientation sexuelle comme un choix délibéré effectué suite à des déceptions amoureuses vécues avec des femmes (v. dossier administratif, NEP, p.17).

Il explique en outre n'avoir eu aucune réaction particulière lorsqu'il a découvert que N. était en réalité une personne transgenre. Ses propos ne reflètent aucune réflexion intime quant à la découverte de son orientation sexuelle et sont dénués de tout sentiment de vécu. Au regard de ses déclarations particulièrement peu circonstanciées, le Conseil n'est pas convaincu de l'orientation sexuelle dont il se prévaut et ne peut tenir cette relation avec N. pour établie.

4.12. Concernant l'agression dont le requérant dit avoir fait l'objet en septembre 2015, le Conseil observe d'emblée les déclarations contradictoires du requérant, qui soutient tantôt avoir été victime de deux agressions dans un night-club avant de changer de version, expliquant qu'il n'a été agressé qu'une seule fois à cet endroit (v. dossier administratif, NEP, p.25). Si la survenance de cette agression n'est pas fondamentalement remise en cause, le Conseil estime que celle-ci n'est pas survenue pour les faits allégués par le requérant En effet, si le requérant explique avoir été agressé par les frères de N. qui font partie d'une milice, dans la mesure où cette relation n'est pas tenue pour établie, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à cette agression dont le requérant dit avoir été victime en 2015, ni partant aux menaces dont il dit faire l'objet de la part de la famille de N. En outre, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « si (...) le requérant [...] soutient que les agressions dont il a fait l'objet par la suite sont, en partie, dues à cette image de « traître » découlant de sa période d'emploi au sein de cette société » dès lors que le requérant n'a nullement lié cette agression à son emploi dans la compagnie de sécurité.

Si en termes de requête la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] mené aucune instruction sur ce point bien précis et n'a donc pas laissé l'opportunité au requérant de s'en expliquer », le Conseil estime à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions au requérant sans que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion.

- 4.13. S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en raison de sa conversion au christianisme, le Conseil n'est pas convaincu de la conversion du requérant. En effet, si le requérant dit avoir suivi des cours de catéchisme en Autriche durant plus d'un an, le Conseil constate ses maigres connaissances au sujet de la foi chrétienne. En effet, le requérant peine à répondre aux questions posées et est incapable de renseigner certaines informations élémentaires (v. dossier administratif, NEP, p.9), sans que la requête n'apporte d'explication sur ce point. Par ailleurs, le requérant explique sans grande conviction ne pas encore avoir procédé à son baptême, ce qui nuit davantage à la crédibilité pouvant être accordée à cette conversion alléguée. L'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « le requérant a bel et bien l'intention de se faire baptiser » mais « peine à trouver une église qui officie dans sa langue et qu'en outre son état psychologique l'empêche d'entamer des démarches en ce sens » ne peut être accueillie favorablement par le Conseil qui estime que ces allégations sont purement déclaratives ; et ce, d'autant plus qu'interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré ne pas être encore baptisé car l'église chrétienne est loin de chez lui et qu'il n'a pas d'argent pour se déplacer.
- 4.14. Si la partie requérante soutient que le requérant a une crainte de persécution en raison de son origine sunnite ou encore du fait d'être perçu comme occidentalisé en raison de son ancien emploi ou de son séjour en Europe, le Conseil estime qu'une telle crainte ne ressort pas de l'économie générale du récit du requérant. En effet, à cet égard, le requérant a simplement expliqué que « *Tout cela a changé, car nous faisons partie des sunnites et donc les gens là-bas ont commencé à avoir un regard différent, à nous regarder d'une façon différente* » (v. dossier administratif, NEP, p.5), sans se prévaloir d'une quelconque crainte de persécution en raison de son origine sunnite. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.15. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

- 4.16. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.17. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35);
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

- 4.19. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport cité dans la note d'actualisation de la partie requérante (« COI Focus Irak IRAK Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023) que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.
- 4.20. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).
- 4.21. Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance personnelle particulière par le biais de sa requête. Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant est un homme célibataire et sans enfant, instruit, qui dispose d'une situation économique confortable et qui a effectué plusieurs emplois dans son pays d'origine. Rien ne permet au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 4.22. Si la partie requérante explique « qu'en cas de retour, le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH », le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

D. <u>Dispositions finales</u>

- 4.23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.24. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.
- 4.25. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

•	,	,	•	
C. CLAES,			présidente f.f., juge au cont	entieux des étrangers,
L. BEN AYAD,			greffier.	
Le greffier,			La présidente,	

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

L. BEN AYAD C. CLAES